

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése au Monit belg



DEPOSE AU GREFFE LE

12 FEV. 2019

TRIBUNAL DE GENTREPRISE DU HAINAUT DIVISIÓN TOURNA

Dénomination

N° d'entreprise: 0720.613.790 .

(en entier): CURIOKIDS

(en abrégé);

Forme juridique : SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Siège: rue de Barry, 15 à 7904 Pipaix

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte :CONSTITUTION

L'an DEUX MILLE dix-neuf, Le 2 janvier

ONT COMPARU:

1. Madame Laetitia MESPOUILLE, (NN : 81.07.17-414.50), domiciliée à 7904 Pipaíx, Rue de Barry 15

2. Monsieur Alain LECLERCQ, (NN: 61.09.21-303.23) domicilié à 1410 Waterloo, Avenue Paul de Lorraine

Associés commandités et commanditaires

Madame Laetitia MESPOUILLE participe à la constitution de la société en tant qu'associé commandité, solidairement responsable.

Monsieur Alain LECLERCQ participe à la constitution de la société en tant qu'associé commanditaire simple.

I. CONSTITUTION

Les comparants déclarent constituer une société commerciale et adoptent la forme d'une société en commandite simple dénommée CURIOKIDS, ayant son siège à 15, rue de Barry, 7904 Pípaix dont le capital social est fixé à 100 EURO, représenté par 100 actions, sans désignation de valeur nominale.

A. Actions de capital

Les comparants déclarent souscrire les 100 parts sociales, en espèces, au prix de 1€ chacune, comme suit :

-Madame Laetitia MESPOUILLE

99 parts sociales

-Monsieur Alain LECLERCQ

1 part sociale

Soit ensemble 100 parts sociales ou l'intégra-lité du capital (cent euros).

Les comparants déclarent et reconnaissent que les parts ainsi souscrites ont été libérées à concurrence d'un versement en espèces et que le montant de ce versement, soit 100 € a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formati¬on auprès de la Banque Crélan sous le numéro BE35 1030 5876 9237.

II. STATUTS

Article 1 - Forme, Dénomination

La société, commerciale, adopte la forme de la société en commandite simple.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Elle est dénommée CURIOKIDS.

Article 2 - Associés commandités et commanditaires

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société. Les associés commandités sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif, ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux Annexes au Moniteur belge.

Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport et sans solidarité. Toutefois, tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale, même par procuration, ou dont le nom figure dans la raison sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 15 Rue de Barry, 7904 Pipaix

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance.

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La société à pour objet :

-La production et toute réalisation audiovisuelle comprenant notamment :

oProductions audiovisuelles pour compte propre ou pour compte de tiers, sur tous supports présents et à venir (DVD, film, etc,..) en ce-compris montage, réalisation, commercialisation etc,...

oConception et réalisation de spots radio, télé et cinéma et activités liées et de post-production,

oConception et réalisation de concepts d'émissions télévisuelles,

oCréation, gestion et coordination de studios d'enregistrement sonore et de studios de prises de vues,

oCréations graphiques,

oCréation et gestion pour compte propre ou pour compte de tiers d'évènements, de salons professionnels et destinés au grand public,

oConception et gestion, réalisation et animation de stands pour compte propre ou pour compte de tiers,

o Conception et réalisation photographique

- L'édition, la diffusion et la distribution de livres (comprenant toute la chaîne du livre notamment) c'est à dire

oL'édition depuis la recherche du manuscrit à la livraison des exemplaires imprimés,

oLa publication de tout sujet sur tout support pour tous publics et dans tous les domaines.

oProduction de contenus éditoriaux pour tout type de support

oTravaux de traduction

oLa consultance en édition, marketing et publicité,

ol_'importation, l'exportation et la vente de tout support culturel,

oL'organisation de manifestations culturelles, commerciales et de loisirs.

oLa réalisation, la vente, l'importation, l'exportation de tout le matériel nécessaire à l'enseignement ;

oLa création et la gestion de site Internet,

oLa vente d'œuvres d'art

- L'agence de communication et de publicité comprenant notamment :

oLa prospection de clientèle pour compte de la société ou des sociétés gérées

oConception de campagnes publicitaires de A à Z pour tiers (comprenant la réalisation de supports écrits (folders, mailings, campagnes d'affichage) et réalisation de sports publicitaires (vidéo et/ou audio)

oConsultance dans les domaines de la communication, du marketing et de la publicité

oCréation et gestion de sites internet, d'applications mobiles (pour téléphones portables, tablettes tactiles ou tout autre support présent ou à venir) et de médias sociaux

oToutes opérations se rapportant directement cu indirectement à l'écolage, la formation et l'organisation de séminaires.

-Production de contenu éditorial pour compte propre ou pour le compte d'un tiers, tout type de support et format.

D'une façon générale, la société pourra faire tous actes, transactions ou opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seront de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Pour réaliser son objet, la société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger, tous actes et opérations généralement quelconques.

Elle peut s'intéresser par toutes voies et toutes manières dans toutes affaires ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou, qui est de nature à favoriser le développement de son activité ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut réaliser son objet tant pour son propre compte, que comme intermédiaire ou pour le compte de tiers.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

L'acceptation et l'exercice de mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle de la liquidation de toutes sociétés, entreprises ou associations.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 - Gestion

Seul un associé commandité pourra être gérant de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils pourront ensemble ou séparément faire tous achats et ventes de matières premières et de marchandises ; contracter tous marchés, tirer, acquitter, souscrire et endosser tous effets de commerce : exiger, recevoir et céder toutes créances ; ester en justice ; traiter, transiger, compromettre ; donner toutes quittances, consentir avec renonciation à tous droits réels, toutes mainlevées d'inscriptions, nantissements, mentions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques avec ou sans constatation de paiement.

Acquérir au nom de la société tous immeubles nécessaires à la société, aux prix et conditions qu'ils jugeront convenables ; payer tous prix d'acquisition.

Vendre de gré à gré ou par adjudication publique aux prix et aux conditions qu'ils jugeront convenables tous immeubles qui pourraient appartenir à la société, recevoir les prix de vente en principal et intérêts.

Emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société, aux conditions et taux d'intérêt qu'ils jugeront convenables, par voie d'ouverture de crédit ou autrement avec ou sans affectation hypothécaire des immeubles sociaux, et conférer au profit des prêteurs toutes autres garanties.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

Article 7 - Non-concurrence

Chacun des associés commandités devra maximiser au mieux son temps , aux affaires de la société,

Quant aux commanditaires, ils ne pourront s'immiscer dans les affaires de la société, mais ils auront le droit de prendre connaissance à tout moment, directement ou par mandataire, des registres et documents sociaux, ainsi que de l'état de la caisse et des comptes de la société.

Article 8 - Capital social

Le capital social est de 100 actions formées par les apports suivants :

-Madame MESPOUILLE apporte à la société 99 % des parts sociales, le tout évalué à 99 €.

-Monsieur LECLERCQ apporte à la société 1% des parts sociales, le tout évalué à 1 €

Le versement des sommes apportées en espèces sera effectué par chacun des associés sur l'appel des associés commandités, moyennant avis donné un mois à l'avance et au fur et à mesure des besoins de la société.

Article 9 - Cession de parts

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la société, soit en totalité, soit en partie, sans le consentement exprès et écrit de ses coassociés.

Article 10 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier 2019 et finit le 31 décembre 2019

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et les gérants dressent un inventaire et établissent les comptes annuels conformément à la loi.

Article 11 - Assemblée générale

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le 3ème jeudi du mois de Mai à 18h00. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et gérants.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 12 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 13 - Répartition & Réserves

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligantoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde sera mis à la disposition de l'assemblée générale qui en déterminera l'affectation.

Article 14 - Décès des associés

Le décès d'un associé commanditaire ne met pas fin à la société ; les héritiers et représentants du prédécédé seront tenus de déléguer l'un d'entre eux ou de constituer un mandataire commun agréé par les associés commandités, pour les représenter dans leurs rapports avec la société.

Article 15 - Dissolution

En cas de décès, d'interdiction, de mise sous conseil judiciaire, de faillite, d'incapacité physique de plus de six mois ou de retraite d'un des associés commandités pendant le cours de la société, celle-ci sera dissoute de plein droit.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Les associés pourront également décider de commun accord de la dissolution de la société.

Article 16 - Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les gérants, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquida¬teurs et de déterminer leurs émoluments.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 181 et suivants du Code des sociétés.

Article 17 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressé¬ment.

Article 18 - Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non érorites.

III. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social.

Le premier exercice social débutera le 1er janvier 2019 et finira le 31 décembre 2019

La première assemblée générale aura donc lieu en 2020

2. Gérance

Est appelé aux fonctions de gérant non-statutaire pour une durée indéterminée, Madame MESPOUILLE ici présente et qui accepte.

Son mandat sera exercé à titre gratuit.

3. Pouvoirs

Madame MESPOUILLE ou toute autre personne désignée par elle, est désignée en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous docu¬ments et de faire toutes les déclarations néces¬saires en vue de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou néces saire pour l'exécution du mandat qui lui est confié.

Fait à Pipaix, le 2 janvier 2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature